

BGer 5A_718/2008 vom 5. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_718_2008

FR: TF 5A_718/2008 du 5 décembre 2008

IT: TF 5A_718/2008 del 5 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 115 consid. 1 p. 117 et les arrêts cités).

E. 1.2

La décision attaquée est finale (art. 90 LTF), car elle met fin à la procédure de plainte (cf. ATF 133 III 350 consid. 1.2 p. 351); elle est sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF) quelle que soit la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); elle a été prise par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF). Le recourant a qualité pour recourir, puisqu'il soutient avoir été privé de la possibilité de prendre part à la procédure devant la juridiction précédente et a un intérêt juridique à l'annulation de l'arrêt entrepris (art. 76 al. 1 LTF).

Déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme prévus par la loi (art. 42 LTF), le présent recours est en principe recevable.

E. 1.3

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui englobe les droits constitutionnels (ATF 133 III 446 consid. 3.1 p. 447, 462 consid. 2.3 p. 466).

Lorsque le recourant invoque la violation de droits constitutionnels, le Tribunal fédéral n'examine ce grief que s'il est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), à savoir s'il a été expressément soulevé et exposé d'une manière claire et détaillée (ATF 133 II 396 consid. 3.1 p. 399; 134 V 138 consid. 2.1 p. 143 et les arrêts cités), les exigences de motivation de l'acte de recours correspondant à celles de l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu; il fait valoir qu'il n'a pas été informé de l'existence des plaintes ayant abouti à l'arrêt attaqué et que, partant, il n'a pas pu exercer ses droits.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère, en particulier, au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56 et les arrêts cités). Il s'agit d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision

attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469 et la jurisprudence citée), sous réserve de l'hypothèse où la violation n'a pas porté sur un point essentiel pour le sort du litige (ATF 109 Ia 217 consid. 5c p. 234). Il y a donc lieu d'examiner ce grief en premier (ATF 124 I 49 consid. 1 p. 50).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant, qui avait intérêt au rejet de l'opposition au commandement de payer ainsi qu'au maintien de la commination de faillite, n'a pas eu la possibilité de s'expliquer avant que l'autorité précédente confirme l'opposition et annule la commination de faillite; aucun délai ne lui a été fixé pour se déterminer sur les plaintes déposées par l'intimée. On ne peut non plus admettre qu'une détermination de l'intéressé n'aurait exercé de toute manière aucune influence sur la décision attaquée. Il s'ensuit que la juridiction cantonale a violé le droit d'être entendu du recourant, de sorte que le recours doit être admis et l'arrêt entrepris annulé.

E. 2.3

Vu ce qui précède, il devient superflu d'examiner le grief tiré d'une application arbitraire de l'art. 16 LeLP/FR.

Dès lors qu'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire, le Tribunal fédéral ne saurait statuer lui-même sur le fond. L'affaire sera donc renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF).

E. 3

Les frais judiciaires doivent être supportés par l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant n'étant pas représenté par un (tiers) avocat (art. 40 al. 1 LTF), il ne peut prétendre à des dépens (ATF 134 III 439 consid. 4 p. 446).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.